

certaines traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC} et de mettre fin à la couverture d'Evusheld^{MC};

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 et modifié par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023 et par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 13, de « 31 mars 2024 » par « 31 mai 2024 »;

2^o par le remplacement du tableau de l'annexe B par le suivant :

«

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir)	1 emballage contenant 20 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} Pour insuffisance rénale	1 emballage contenant 10 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service s'il s'agit d'un patient atteint d'une insuffisance rénale et 2 formats par service pour les autres patients

»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, qui entre en vigueur le 27 mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83124

Gouvernement du Québec

Décret 714-2024, 3 avril 2024

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à une personne salariée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,25 \$ » par « 15,75 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,20 \$ » par « 12,60 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,53 \$ » par « 4,68 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,21 \$ » par « 1,25 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

83138

Décision OPQ 2024-796, 22 mars 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.2) est modifié par le remplacement de son annexe par la suivante :